

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION FINANCES ET
PROSPECTIVE FINANCIERE**

Affaire suivie par
Mme Isabelle DUAVRANT
Attachée principale

Décision n° 2025- 22

NOMENCLATURE : 7 - 1

DECISION RELATIVE AUX DOTATIONS DE PROVISIONS

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L2321-2 et R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2022-1008 du 15 juillet 2022 rendant désormais le maire compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Vu la délibération n° 29 du 9 juin 2023, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'en application de ladite instruction M57 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré.

Considérant l'article R2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée par le Maire :

1. Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ; à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
2. Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce pour :
 - les garanties d'emprunts,
 - les prêts et créances,
 - les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
3. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public,
4. Et enfin, de manière facultative, dès l'apparition d'un risque susceptible de conduire la Collectivité à verser une somme d'argent significative (principe de prudence comptable).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20250129-DEC2025-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2025

Le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 a mis fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution de provisions. Le Maire est désormais compétent pour évaluer et constituer une provision. Il en est de même pour l'ajustement, la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement.

La décision n'entre pas dans le champ des actes devant faire l'objet d'une transmission obligatoire au représentant de l'Etat. En revanche, elle doit être transmise au représentant de l'Etat si celui-ci le demande.

Les provisions doivent être comptabilisées au plus tard en fin d'exercice au vu des risques intervenus au cours de l'année par un mandat au chapitre 68 « dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions ».

Ces provisions sont par ailleurs ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provisions si les créances éligibles ont diminué (titre au chapitre 78 « reprises aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions ») soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

DECIDE

ARTICLE 1° : De constituer une provision pour créances douteuses de 10 186.19€ par l'enregistrement des dotations de provisions (mandat au 6817), pour l'année 2024, telles que mentionnées sur l'état de provisionnement des créances fourni par le Service de Gestion comptable.

ARTICLE 2° : Monsieur le Comptable Public et la Directrice aux Finances et à la Prospective Financière de la Mairie sont chargés de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 29 janvier 2025.

Le Maire

Sylvain ROBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20250129-DEC2025-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2025